

# UNE LETTRE DE CHANGE DE PORT-ROYAL (1670)

*Résumé d'une communication faite à l'Assemblée générale ordinaire de la « Société des Amis de Port-Royal » du vendredi 23 mars 1956.*

On sait que l'effet de commerce, connu sous le nom de lettre de change, a pris, dans les temps actuels, la fonction économique d'un véritable « mandat » à ordre et qu'aujourd'hui son rôle principal vise plus la constitution d'un instrument de crédit que la simple fonction de paiement « de place à place » (change tiré).

Le Règlement uniforme international de Genève (1930) est entré dans l'arsenal de nos lois nationales; il assigne comme but primordial de la lettre de change de permettre à un créancier « à terme » de se procurer des fonds immédiats en endossant le titre à un banquier escompteur.

Sous l'empire des anciennes coutumes et lois, cette lettre était tirée nécessairement d'un lieu sur un « autre lieu »; tireur et tiré n'habitaient pas la même localité et ces différences de lieux paraissaient essentielles. L'effet de commerce réalisait obligatoirement le contrat de « change » par lequel le tireur s'oblige à faire payer une somme dans un lieu en échange d'une valeur reçue dans un autre lieu. A défaut d'une remise « de place à place », d'un échange de valeurs dans des localités différentes, le mandat de payer ne constituait pas une lettre de change et ne jouissait pas des avantages légaux attachés à ce titre (Namur : *Code de commerce belge annoté*, Bruylant, Bruxelles, 1876, tome I, page 233).

Spécialement, il n'était pas transmissible par voie d'endossement, à défaut d'une acceptation datée; l'acceptation datée avait pour but de l'assimiler à un billet à ordre, attendu que le titre réunissait alors les conditions prescrites par l'article 188 de notre premier code de 1807 (code français).

Au lieu, par conséquent, de revêtir l'utilité de circulation d'un véritable titre de crédit, la lettre de change, originairement, avait comme objectif principal d'éviter le transport d'espèces sonnantes et trébuchantes, avantage particulièrement important, lorsque l'on se reporte à une époque où les moyens de paiements se concentraient dans les métaux précieux, lourds à manipuler et sujets au vol et brigandage.

Ainsi, dans l'exemple que nous allons donner et qui remonte à 1670, le tiré et le bénéficiaire (Bernières, Jacquet) habitent la même localité (Rouen), distincte de la résidence du tireur (Perdreau, Paris), le règlement de dette se réalisait directement du tiré au bénéficiaire, en évitant un double transport de numéraire de Rouen à Paris et vice-versa.

Nous y voyons l'Abbesse de Port-Royal de Paris pour régler le prix du lait, beurre et œufs fournis à la communauté par le fermier Jacquet de Rouen, se faire indemniser directement par les bienfaiteurs de la maison : les « Messieurs de Bernières ».

La clause à ordre, inscrite au titre, n'a pas eu ici de conséquence, Jacquet ayant donné lui-même acquit au verso du titre sans l'avoir endossé à un tiers. La lettre vise au paiement de livres, prédécesseurs de notre franc actuel que l'on appelait à l'époque : livre-tournois, l'ancienne livre-parisis ayant disparu depuis le mois d'avril 1667. La lettre est acceptée par l'homme d'affaires de la succession de Bernières : de Tavanne que nous supposons bien connu du tireur et du bénéficiaire comme valable représentant du tiré. L'acceptation est demandée au domicile du tiré selon les prescriptions légales en la matière.

Il nous reste maintenant à situer les personnes du tireur

A Paris ce 30 Avril 1670 Pour Aout

Monsieur  
à deux Dames de Paris chacune, & deux pièces  
pour cette feuille de change au lieu d'Etienne Baquet ou a son ordre  
la somme de quatre cent livres calculé à deduire la plus grande somme que -  
Nous lui devons & nous en tiendrons compte à Messieurs de Berniers  
à condition de recevoir sur lad. somme pour cinquante livres de doubles nous-  
remettant à notre lettre d'avis de ce jour nous demeurons

à votre bien humble servante etc.

Monsieur

Sœur Marie de Ste. Thérèse Abbessé de Royal

Monsieur de Barance ayant charge  
des affaires de Monsieur de  
Berniers Bouteiller par S. J. J. J.  
A Rouen.

Accepté la lettre de change en  
deux jours sur quinze jours  
qui y est porté par Mess  
de cinquante de deux de  
M. de Barance

AU VERSO

Il en a été contenu en autre par a  
Rouen le 18 es juillet 1670

Baquet



et du tiré en un bref commentaire, résumé de l'histoire de l'époque intéressant Port-Royal et le jansénisme.

Nous ne parlerons pas du bénéficiaire : le fermier Jacquet des environs de Rouen qui se trouvait être le fournisseur de vivres de la communauté de Port-Royal à Paris, très probablement grâce à l'intervention du Magistrat de Bernières (dont nous parlerons plus loin), le grand protecteur des religieuses et de ses héritiers.

Le tireur de la lettre de change : Sœur Marie de Sainte Dorothee de l'Incarnation, a joué un rôle important dans les destinées de la communauté de Paris : Voltaire, dans son « Siècle de Louis XIV » (cité par Sainte-Beuve, 8<sup>e</sup> éd., II, p. 216, Hachette, Paris) et Racine dans son « Port-Royal », citent tous deux l'activité, jugée « néfaste » de la dite Sœur Dorothee. Voyez aussi : *Nicole*, Imaginaires, 1667, Liège, tome II, p. 187; *Gémissement d'une âme de Port-Royal*, 1734, page 29, *Augustin Gazier*, 1924, pages 69, 128, 171, 172, 175 et 185.

La prestation de serment au « Formulaire » du pape Alexandre VII, rédigé par Mgr de Marcia, avait, comme on le sait, révolutionné les communautés de Paris et des Champs à propos de la signature exigée des religieuses.

La maison de Paris avait témoigné, dans sa généralité, moins d'opposition aux ordres des autorités religieuses sur l'obligation de la signature que la maison des Champs. Racine observe, dans son « Port-Royal » : « qu'il y eut deux religieuses notamment : les sœurs Flavie Passart (notée dans le théâtre de Montherlant) et Dorothee dont la « chute » fut funeste, puisque l'ambition en fut le principe ». « Elles signèrent le formulaire et contribuèrent à réduire huit à dix de leurs sœurs qui étaient des esprits faibles dont deux imbéciles. Elles agirent ensuite de commun accord avec M. l'Archevêque de Paris pour tourmenter celles qui demeurèrent fidèles à leur devoir et à leur conscience. » (Sainte-Beuve, V, p. 216.)

Augustin Gazier (page 271) nous confirme que les Mères Flavie Passart et Dorothée Perdreau, deux intrigantes, jouèrent véritablement un rôle odieux à Paris et qu'on les a justement comparées à Judas. (Montherlant pour Flavie Passart.)

L'Archevêque de Paris avait fait élire, en 1665, la Sœur Marie de Sainte Dorothée (Gazier, p. 186) par une demi-douzaine de « signeuses », destituant la véritable Abbesse de Ligny de sa direction spirituelle de la communauté du faubourg Saint-Jacques. En 1668, le roi Louis XIV, par des lettres patentes, avait déclaré vouloir procéder « lui-même » aux nominations de l'Abbaye de Port-Royal de Paris et avait confirmé la décision archiépiscopale, en confirmant la Mère Marie de Sainte Dorothée dans ses fonctions d'Abbesse de la communauté; celle-ci avait bientôt reçu le bref pontifical entérinant, à son tour, la décision royale. Enfin, le 13 mai 1669, le Roi séparait les patrimoines des deux communautés des Champs et Paris et divisait les bénéfices y afférents en deux tiers pour la Maison des Champs et un tiers pour Paris, alors que le premier établissement comptait six fois plus de membres que le second! En date du 7 juin 1669, par ordre du Roi, l'audience du Conseil d'Etat signifiâ aux religieuses parisiennes qu'elles ont à se conformer aux ordres de la Mère Marie de Sainte Dorothée de l'Incarnation. Sainte-Beuve (V, p. 200) constate que la Maison de Paris, sous la direction de la Mère Dorothée, a essayé de dépouiller la Maison des Champs.

La première persécution de Port-Royal se termine sur le drame des signatures : on arrive ensuite à une période plus calme. Clément IX a succédé à Alexandre VII sur le trône de saint Pierre et s'emploie à calmer les esprits surexcités. Cette « paix Clémentine », comme on le sait, prendra fin plus tard sous le pontificat de Clément XI, lorsque les bulles *Vineam* (1705) et *Unigenitus* (1715) auront ranimé les

hostilités; elles consommeront la ruine des deux communautés religieuses.

Quant au tiré de la lettre de change, il s'agit des Messieurs de Bernières, successeurs du grand bienfaiteur des religieuses et dont la charité est légendaire. Il est le procureur général des pauvres et le soutien du couvent des religieuses où sa propre fille a pris le voile.

Charles Maignart de Bernières est un magistrat célèbre dont nous possédons l'acte de nomination signé par le roi Henri IV, c'est à son instigation que la duchesse de Longueville a pris un intérêt si vif à Port-Royal et a fini par y demeurer. Il vend ses charges pour acheter une terre à Chesnay près de Versailles où les petites Ecoles (et probablement Jean Racine) viennent se réfugier avant leur dispersion.

De Bernières est cité par Augustin Gazier (p. 66) comme inscrit au nombre des « Solitaires » tâchant d'imiter les chrétiens de l'Eglise primitive. Sainte-Beuve ajoute (appendice, p. 155) qu'il héberge le bâtard du Roi d'Angleterre : de Monmouth, pour lui permettre la conservation de la foi catholique; cet incident lui vaut une lettre de cachet du Roi de France, s'imaginant, à tort, qu'il tramait un complot avec l'Angleterre contre sa patrie! Maignart de Bernières décède en exil, à Issoudun, le 11 juillet 1662, mais ses héritiers n'abandonnent pas l'esprit de charité de leur auteur et ouvrent un crédit de bienfaisance à la communauté de Paris pour son ravitaillement, au moment où la paix Clémentine a ramené provisoirement le calme dans les esprits. C'est dans ce « crédit » qu'il faut imputer la « provision » qui sert de base à la lettre de change. — Cf. Nécrologie de l'Abbé Cerceau, I, p. 88; Goujet, Vie de Nicole; Mémoires du Fossé, Lancelot, Besoigne, Charnut.

23 mars 1956.

X. Janne d'OTHÉE,  
*professeur à l'Université de Liège.*

P. S. — 1) M. le professeur *Paul Carry*, de la Faculté de droit de l'Université de *Genève* (Suisse), veut bien citer cette lettre de change de P. R., quand il donne, à ses étudiants, un historique des « Effets de Commerce ».

2) 1670 est une époque intéressante pour l'histoire du droit. C'est la fin de l'époque *coutumière* du droit commercial, qui nécessite parfois l'enquête par tranche « per turvas » [personnes qualifiées interrogées sur le « sens » de la coutume]. En mars 1673 va paraître la Grande Ordonnance de Colbert, première codification du droit commercial, grâce aux travaux de Savary (le parfait négociant). Législation de Louis XIV, qui sera révisée en 1807 par la codification napoléonienne.